

COMMUNE DE AIZANVILLE

HAUTE-MARNE

Enquête publique : Elaboration du Zonage d'assainissement de la commune.

**RAPPORT - CONCLUSION ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**



Régis LOUIS
8, rue Blaise Pascal
52000- CHAUMONT

Plan

1-Introduction

2-Présentation générale et objet de l'enquête

2-1 Présentation générale

2-2 Objet de l'enquête

3-Cadre législatif et réglementaire

4-Dossier mis à la disposition du public

5-Informations du public, procédures et actions préalables à l'enquête.

6-Organisation et déroulement de l'enquête.

6-1 Désignation du commissaire enquêteur

6-2 Durée de l'enquête

6-3 Impact crise sanitaire (Coronavirus)

6-4 Déroulement de l'enquête

6-5 Les permanences

7-Avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

8-Clôture du registre d'enquête

8-1 clôture registre

8-2-relation comptable des observations

9-Les différentes observations formulées et les réponses apportées par la commune

10-Conclusion et avis du Commissaire enquêteur.

1-Introduction

L'eau est un élément essentiel à la vie. C'est une ressource de plus en plus menacée.

Pour cette raison et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement est devenu une nécessité incontournable.

Le zonage d'assainissement a trois objectifs

- Définir le mode ou les modes de collecte des eaux usées, les filières d'épuration de ses effluents et le mode de rejet après traitement
- Préciser les incidences techniques et financières de l'assainissement notamment sa répercussion sur le prix de l'eau.
- Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité.

L'étude du zonage d'assainissement répond à plusieurs préoccupations.

- Clarifier la situation actuelle par un bilan général des équipements et des projets
- Respecter les obligations du code de l'environnement et du code des collectivités territoriales et légales et respecter aussi la réglementation qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire de la commune se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

2-Présentation générale et objet de l'enquête

2-1-Présentation générale

La commune d'Aizanville est située en Haute Marne, dans le canton de Châteauvillain. Elle fait partie de la communauté de communes des 3 forêts. La superficie de la commune est de 3,5 kilomètres carrés. Elle est située à 22 kilomètres de Chaumont. Aizanville est traversé par une route départementale (la départementale D106). La population recensée est de 34 habitants. (recensement 2017)

Géologie-Hydrologie.

La commune d'Aizanville appartient à la feuille Bar-sur-Aube. Elle est située sur la bordure orientale du bassin de Paris et se situe aux limites des départements de la haute Marne et de l'aube.

Le territoire communal est traversé du sud-ouest vers le nord-ouest par l'Aujon qui est un affluent de l'aube.

La station de mesure de qualité des eaux de cette rivière est située au sein de la commune de Longchamp sur Aujon.

Il faut noter que les deux écarts habités ainsi que deux habitations sont implantés dans une zone à fort risque d'inondation.

Les habitations situées entre la rue du moulin et de l'Aujon, ainsi qu'entre la rue de l'Eglise et l'Aujon sont incluses dans une zone de faible risque d'inondation.

Milieus naturels.

Un site Natura 2000 est présent sur la commune appelé « le site à chiroptères de la vallée de l'Aujon. »

Population et habitat

Au dernier recensement (2019), Aizanville comptait 38 habitants. La population est relativement stable.

Il y aurait à ce jour 18 logements habités (résidence principale) et deux vacants soit un taux d'occupation moyen de 1,6 personnes par foyer. Il n'y a pas de résidences secondaires.

Les maisons sont relativement bien groupées le long de la route départementale.

Deux habitations sont situées à l'écart

- le moulin de Sainte Libère
- une maison à l'entrée du village.

94% des maisons ont été construites avant 1946.

Activités non domestiques.

On note sur la commune la présence de deux exploitations agricoles.

Activités économiques-services publics.

La commune ne compte qu'une seule entreprise possédant plusieurs granges de stockage de matériel (engins forestiers). Il y a pour cette entreprise un rejet possible d'huile, carburant, lubrifiant.

La commune ne possède pas d'autres entreprises ou de services (commerce, poste ...)

L'urbanisme.

La commune ne dispose actuellement d'aucun plan d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme s'applique.

Aizanville devrait bénéficier à terme d'un PLUI dans le cadre de l'élaboration du SCOT de la communauté de communes des 3 forêts.

La distribution d'eau potable.

La commune achète l'eau à la commune de Colombey les deux Eglises. Les dernières analyses font état d'un réseau correct.

Une source (Sainte Libère) est présente au nord du village mais ne fait l'objet d'aucun captage.

Etude des sols.

Une prospection pédologique a été menée sur l'ensemble du village.

Le bourg repose sur des alluvions anciennes. Les bâtiments les plus en hauteur sont en limite de la couche de marnes grises.

Description des sols et aptitude aux techniques d'assainissement.

Localisation	Contraintes d'assainissement	Aptitude aux techniques d'assainissement
Moulin st Libère et cabane de pêche	Sol peu perméable. Zone inondable et risque de remontée de nappe.	Filière compacte ou microstation.
Nord-est du village	Risque de remontée de nappe	Filière à sable draine ou filière compact.
Village	Sol moyennement perméable. Risque d'inondation.	Epandage souterrain si épaisseur sup à 90 cm. Filtre à sable vertical non drainé ou filière compacte.

Assainissement : Equipements existants.

Réseau de collecte.

La commune d'Aizanville dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement en collecte pluvial « pseudo-unitaire- mêlant eaux pluviales et les effluents domestiques partiellement traités (généralement par une fosse septique). Les habitations à l'écart ne sont pas raccordées.

Aucun système de traitement collectif des eaux usées n'est présent sur la commune. Les eaux collectées sont rejetées dans la rivière en quatre points séparés.

Le réseau date de 2006, et est globalement en bon état hormis une grille à proximité du 11 rue de l'Eglise qui est en mauvais état et dont les canalisations sont presque entièrement comblées.

La commune ne possède pas de station de traitement des eaux usées.

La situation existante pour le village.

Un questionnaire a été distribué à l'ensemble des habitants.

Sur les 20 habitations, 15 questionnaires ont été retournés soit un taux de réponse de 75 % ce qui a permis de faire une extrapolation sur l'existant.

Un tiers des habitations serait équipé d'une filière d'assainissement non collectif et 20% ne possèdent aucun prétraitement ou traitement des eaux vannes.

La commune dispose d'un réseau de collecte pluvial pseudo unitaire auquel sont rattachées 53 % des habitations.

La situation existante pour les écarts.

L'Ecart du moulin de Saint Libère et la cabane de pêche ne semblent qu'être utilisés occasionnellement. Le système d'assainissement n'est pas connu.

Contraintes et choix d'assainissement.

Faisabilité de l'assainissement collectif et capacité de raccordement au réseau.

Les contraintes liées à l'habitat sont les suivantes :-distance de l'habitation par rapport au collecteur installé en domaine public.

-dénivelé entre les sorties d'eaux usées du logement et le réseau public.

-emplacement des sorties d'eaux usées (côté rue du jardin) et le nombre de canalisations distinctes.

65 % des habitations sont raccordables avec des contraintes faibles (soit 13)

35 % ne sont pas raccordables (soit 7)

Faisabilité de l'assainissement non collectif

5 % des logements ont des contraintes faibles (soit 2 habitations)

42 % des logements ont des contraintes moyennes (8 habitations)

53 % ont des contraintes importantes (soit 10 bâtiments)

A ce jour, grâce aux évolutions technologiques en termes de dispositifs d'épuration, ces contraintes sont surmontables mais rendent plus élevé le coût de la filière.

Bilan des contraintes.

	Points positifs	Points négatifs
Assainissement collectif	-Pas d'emprise au sol pour les particuliers -facilité d'entretien	-5 habitations éloignées nécessitent une unité de traitement individuel -nécessité d'installer une station adaptée contraintes de terrain et de capacité -Coût d'entretien élevé pour la commune
Assainissement non collectif	Une habitation disposerait déjà d'une filière complète à priori conforme. -le réseau pluvial peut être facilement utilisé comme exutoire des eaux épurées	-la majeure partie des habitations ont une place limitée . -Le réseau pluvial est peu profond -Au moins 9 habitations et la mairie devront disposer d'une filière compacte étanche car situé en zone inondable

Proposition de zonage d'assainissement. Différents scénarios.

Scénario 1 : Assainissement collectif

Avantages	Inconvénients
-simplicité d'usage du tout à l'égout pour les particuliers et confort pour les nouveaux arrivants. -Garantie d'un traitement de l'ensemble des effluents	-côût d'investissement élevé -côût d'exploitation assez élevé.

Application à la commune.

Eu égard au contexte communal, 7 habitations ne peuvent pas être concernés. Il y aura donc l'obligation de passer par un assainissement non collectif. Cela augmenterait considérablement les couts :18.500 euros pour la rue du moulin et 42000 pour la rue de l'Eglise. A cela, il faut rajouter 2500 euros de travaux en domaine public et 5000 euros en domaine privé (raccordement).

Le coût d'investissement est estimé à 236.038 €

Dont 118.613€ en domaine public et 117.875 € en domaine privé.

Cela représente un coût moyen par habitation de 11.403 €.

Le cout moyen d'exploitation est estimé à 1102 € par an.

Scénario N°1

-L'assainissement non collectif.

Avantages	Inconvénients
-pas de réseau de collecte à créer -Réduction des couts par l'utilisation des équipements existants. -Possibilité d'effectuer progressivement la mise aux normes -Pas de surdimensionnement à prévoir en prévision de l'urbanisation future.	-travaux importants dans certaines maisons et contraintes extérieures. -maintien des fosses septiques. Coûts d'installation et d'entretien relativement élevé pour les particuliers. -risque de pollution plus élevé en cas de dysfonctionnement.

-Pas de concentration du flux polluant sur un seul site.	-intervention du SPANC pour le contrôle régulier.
--	---

Application à la commune de Aizanville.

5 habitations possèdent une filière de traitement non collectif à priori conforme à la réglementation.

Le reste des habitations dispose d'installations de prétraitements, mais pas de filières complètes validées par le Spanc.

A terme, la commune ne disposera alors que d'une seule zone d'assainissement non collectif.

Le cout total de l'opération est estimé à 205.850 € soit un cout moyen par logement d'environ 13.723 €

Le zonage d'assainissement : Choix de la collectivité.

Par délibération en date du 25 Janvier 2019, la commune de Aizanville a choisi de conserver le scénario de zonage d'assainissement non collectif, comme solution la plus pertinente pour la commune.

La décision du conseil municipal a été justifiée par les raisons suivantes.

- la solution technique collective est plus complexe.
- l'incertitude pèse sur l'obtention d'obtenir des subventions
- la solution collective ne permettait pas de raccorder 7 habitations.
- le prix de l'eau deviendrait très élevé.
- le coût financier de l'opération est nettement plus élevé
- en cas d'absence de subventions les installations d'assainissement seraient réhabilitées progressivement. (Vente immobilière ou installations incomplètes).

Une plaquette d'information est remise à chaque propriétaire, définissant le mode d'assainissement de sa parcelle.

L'organisation du service d'assainissement.

Dans le cas d'un zonage collectif, la commune a l'obligation de mettre en place ou d'adhérer à un SPANC (service public d'assainissement non collectif). C'est un service autonome qui a son propre budget.

Ce service public est géré par la communauté de communes des 3 forêts.

Sa mission est de contrôler que les dispositifs conçus, implantés et réalisés sont conforme.

Les responsabilités et les obligations.

Obligations des particuliers	Obligations de la commune
-le dispositif d'épuration doit être conforme à la réglementation. -l'entretien régulier des dispositifs doit être réalisés. -les rejets d'eau doivent être convenablement épurés.	-contrôle de la conformité des installations existantes -éventuellement prise en charge collective de la vidange des fosses -perception d'une redevance d'assainissement non collectif.

Le montant de la redevance est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC.

2-2 Objet de l'enquête

Par délibération 18 Février 2020, le conseil municipal de la commune de AIZANVILLE a décidé de faire le choix d'un zonage d'assainissement non collectif. Il a donc été décidé de mener une enquête publique.

3-Cadre législatif et réglementaire.

Les collectivités doivent se mettre en conformité avec le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement. D'autres codes peuvent également intervenir comme le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Les points suivants sont à intégrer :

-le code général des collectivités territoriales (article L 2224-1 à L 2224-12 qui précisent les démarches à effectuer

-L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, aux transports , aux traitements des eaux usées ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement

-la loi d'urgence N°2020-290 du 23/03/2020

-les ordonnances N° 2020-306 du 25 Mars 2020, N° 2020-427 du 15/04/2020 et N° 2020-460 du 22 Avril 2020

-le décret N° 2020-453 et du 21/04/2020 et la loi N°2020-546 du 11/05/2020

4-Dossier mis à la disposition du public

- L'avis d'enquête publique
- L'arrêté d'enquête publique
- La délibération de la commune approuvant le projet
- La décision de la MRAE de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
- La notice explicative du zonage d'assainissement.
- L'arrêté N° 2-2020 qui précise la reprise de l'enquête.

5-Informations du public, procédures et actions préalables à l'enquête.

L'enquête publique a été annoncée légalement par voie de presse :

Journal de la Haute Marne : le 21 Février 2020 et le 13 Mars 2020

Journal Voix de la Haute Marne : le 28 Février 2020 et le 13 Mars 2020

Il a été indiqué, que les dossiers d'enquête publique, ainsi que les registres d'enquête sont tenus à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Une copie de l'arrêté a été normalement affiché tout le temps de l'enquête publique.

Un flyer (annexé au rapport) a été distribué à toute la population du village.

6- Organisation et déroulement de l'enquête publique.

6-1 Désignation du commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Chalons en Champagne, en date du 22 Janvier 2020 (référence E2000003/51) J'ai été désigné commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique pour le zonage d'assainissement de la commune d'Aizanville

6-2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête a été fixée au départ à 32 jours du 10 Mars 2020 au 10 Avril 2020

Elle a été ensuite modifiée sur la crise sanitaire de la manière suivante.

-première partie du 10 Mars 2020 au 16 Mars 2020 soit 7 jours

-deuxième partie du 2 Juin 2020 au 25 juin 2020 (16 heures) soit 24 jours

Soit au total 31 jours d'enquete.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de AIZANVILLE

6-3 Déroulement de l'enquête

L'enquête n'a pas fait l'objet d'une réunion publique.

J'ai rencontré le 11 Février, Monsieur GUERBER Jean michel, maire de la commune pour faire le point sur ce dossier.

Il m'a été expliqué, dans le détail, le projet, que la commune souhaitait mettre en place.

Deux permanences, afin de recevoir le public, ont été organisées :

- Le mardi 10 Mars 2020 de 14h à 17 h
- Le vendredi 10 Avril 2020 de 9 h 12 heures. - Cette permanence n'a pas pu se dérouler à cause de la pandémie du Coronavirus.

Un dossier complet était bien présent et mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête J'ai signé et paraphé le registre d'enquête, qui a été aussi signé par Monsieur le Maire.

Un bureau a été mis à ma disposition à chaque permanence, ce qui m'a permis de remplir ma mission dans d'excellentes conditions

6-4 Impact de la crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus

La crise du Coronavirus a totalement perturbé le déroulement de cette enquête publique. Le pays s'est trouvé en confinement général.

En effet, du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue. La permanence du 12 Avril 2020 n'a donc pas pu se tenir.

La reprise de l'enquête a été fixée au 2 Juin 2020 et se terminera le 25 Juin 2020 à 17 heures.

Un arrêté municipal, précisant cette reprise de l'enquête, a été pris en date du 28 Mai 2020 par Monsieur le Maire (référence 2-2020).

Ce nouvel arrêté a été affiché, comme prévu, sur le tableau de la façade de la mairie.

Une affichette précisant les conditions sanitaires, dans laquelle devait se dérouler cette enquête a été affichée aux portes de la mairie.

Un gel hydroalcoolique a été mis à la disposition des habitants de la commune

Un flyer a été distribué ou remis à tous les habitants de la commune.

6-5 Les Permanences

Le 10 Mars 2020, j'ai été accueilli par Monsieur le Maire de la commune

7 personnes se sont présentées lors de cette première permanence. L'objet de leurs visites étaient de prendre connaissance du dossier et de savoir comment l'assainissement pourrait être mis en place pour leur maison d'habitation.

Je n'ai pas ressenti d'inquiétudes fortes de leur part.

Une personne, Monsieur HULLY a formulé une remarque écrite sur le registre.

La permanence du 10 Avril a été annulée.

Le 11 Juin 2020, j'ai à nouveau été accueilli par Monsieur le Maire de la commune.

Trois personnes se sont présentées pour avoir quelques explications complémentaires sur la mise en place de cet assainissement (une s'était déjà présentée à la permanence du 10 mars).

Aucune remarque n'a été formulée sur le registre d'enquête.

7-Avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

En date du 17 Mars 2020, la mission d'autorité environnementale de la région Grand Est a décidé de ne pas soumettre à l'évolution environnementale le projet de zonage d'assainissement de la commune de Aizanville.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :

- du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectif.
- de préciser les modalités de déconnexion au réseau unitaire pour les habitations actuellement raccordées.
- des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis.

8 – Clôture du registre d'enquête

Le 25 juin 2020, à 16 heures, en présence de Monsieur HULLY, premier adjoint, j'ai récupéré le registre d'enquête de la commune de Aizanville, que j'ai clos le même jour.

Relation comptable des observations :

Nombre de personnes ayant déposé une observation sur le registre d'enquête de la commune de Aizanville : une

Nombre de personne ayant déposé une observation sur papier libre : néant

Nombre de personne ayant consulté le dossier technique sans faire d'observation : néant

9- Les différentes observations formulées et les réponses apportées par la communauté de commune.

Remarques formulées par Monsieur HULLY Antoine

Pour le plan de zonage, c'est OK

Une fois le plan de zonage approuvé, peut-on :

-regrouper les propriétaires qui seraient partant pour mettre leurs installations aux normes ?

-se regrouper avec d'autres communes pour bénéficier de subventions et de meilleurs prix d'entreprises (ce qui sous-entend que c'est la CC3F qui gère.

Réponse fournie par la commune de Aizanville

Aucune remarque a été formulée par la commune.

Le Procès-verbal a été signé par Monsieur le Maire dans les délais impartis.

10-Conclusions et avis du Commissaire enquêteur.

L'enquête publique, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aizanville s'est déroulée, d'une manière satisfaisante.

Elle a été fortement impactée par l'épidémie du Coronavirus, avec mise en place d'un confinement généralisé.

L'enquête a donc été suspendue par un décret du président de la République.

La permanence du 10 Avril a donc été annulée.

Une fois le confinement terminé et pour donner suite à un décret du Président de la République, l'enquête a repris.

En date du 28 Mai 2020, la commune d'Aizanville a pris un arrêté fixant de nouvelles dates.

A savoir

-une permanence sera tenue le 11 Juin 2020 de 9 heures à 12 heures.

-La fin de l'enquête a été fixée au 25 Juin 2020 à 16 heures.

La commune a très bien communiqué sur cette enquête, à la fois au démarrage et aussi à la reprise de cette enquête le 2 Juin 2020.

Un flyer a été adressé à tous les habitants, y compris ceux n'habitant pas sur place.

Eu égard à la population de cette commune, la fréquentation aux permanences que j'ai tenues a été très importantes (7 à la première permanence et 2 à la seconde) soit au total 9 personnes pour une population de 34 habitants.

Une observation a été formulée sur le registre.

Aucune remarque n'a été formulé par mail.

Les personnes qui se sont présentées avaient souvent besoin d'être rassurées.

La commune d'Aizanville a fait le choix de conserver le scénario d'assainissement non collectif pour les raisons suivantes :

- la solution technique collective est complexe
- les possibilités de subventions sont incertaines
- la situation collective ne permettrait pas de raccorder 7 habitations ce qui est important eu égard à la population actuelle
- le prix de l'eau deviendrait prohibitif
- le coût financier de l'opération est nettement plus élevé.

Cela me paraît être un excellent choix pour cette commune au moyen financier réduit.

J'émet donc un avis favorable sur le zonage d'assainissement non collectif avec quelques recommandations.

C'est la solution qui me paraît être la plus pérenne pour la commune de Aizanville

Cela pourra permettre, aussi, à terme, pour la commune, de porter une opération groupée de réhabilitations des assainissements non collectifs et ainsi permettre l'octroi des subventions publiques pour tout ou partie des habitations.

Les recommandations sont les suivantes :

- Il faudra que la commune s'assure de la réalisation d'un diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectif. (Une grille située près de l'église devra être remise en état par exemple).
- La commune devra préciser aussi les modalités de déconnexion au réseau unitaire pour les habitations actuellement raccordées.
- Des études pédologiques à la parcelle devront être réalisées pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis.

Le 9 Juillet 2020

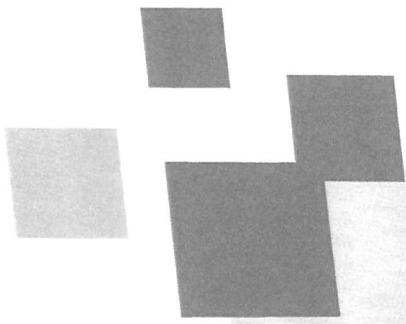
Le Commissaire enquêteur

Régis LOUIS



Pièces jointes

- Copie du registre d'enquête
- Délibération président du tribunal administratif
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- Délibération de la commune ouvrant l'enquête publique
- Arrêté de reprise d'enquête
- Avis de la mission d'autorité environnementale
- Copies des annonces légales
- Procès-verbal de synthèse



AIZANVILLE

Registre d'enquête publique

Enquêtes publiques

ZONAGE
D'
ASSAINISSEMENT



Feuillet d'ouverture

Objet de l'enquête

Zonage de la commune de Aizanville
(aménagement)

Arrêté d'ouverture de l'enquête

N° _____ en date du _____

M / Mme le Maire _____

M / Mme le Préfet _____

Commission d'enquête

Président de la commission d'enquête: _____

Titulaires:

M _____ Qualité de : _____

M _____ Qualité de : _____

M _____ Qualité de : _____

M _____ Qualité de : _____

M _____ Qualité de : _____

Suppléants:

M _____ Qualité de : _____

M _____ Qualité de : _____

M _____ Qualité de : _____

Durée de l'enquête

Ouverture le: 10 Mars 2020

Clôture le: 10 Avril 2020

Siège de l'enquête Mairie de Aizanville

Autres lieux, dates et heures de consultation du dossier d'enquête: _____

Réception du public par le commissaire enquêteur ou membre de la commission

le 10 Mars 2020 de 14 h à 17 h

le _____ de h à h

le 10 Avril 2020 de 9 h à 12 h

le _____ de h à h

le _____ de h à h

le _____ de h à h

le _____ de h à h



Le
Commissaire
enquêteur

Une réunion publique a été / n'a pas été* organisée par le commissaire ou un membre de la commission d'enquête.

*Rayez la mention inutile

Registre d'enquête composait de 23 feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, il est tenu à la disposition du public pour y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, ces dernières peuvent être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur ou du président de la commission à l'adresse du siège de l'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire et de la commission d'enquête sont rendus publics et sont disponible dès leur réception dans chaque lieu où s'est déroulé l'enquête.

Observations du public

HULLY Antoine

- Plan de zonage OK
- Une fois le plan de zonage approuvé - Peut-on :
 - 1) Regrouper les propriétaires qui seraient pusbant pour mettre leurs installations aux normes
 - 2) Se regrouper avec d'autres communes pour bénéficier de subventions et de meilleurs prix d'entreprises. - (Ce qui sous-entend que c'est la CC3F qui gère)

Feuillet de clôture

Le Vingt cinq juin 2020 à 16h00
le délai d'enquête étant expiré, je soussigné(e) Régis Louis
déclare clos le(s) registre(s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 31 jours
consécutifs, du 10/3 au 16/3/2020 (hors Congés)
de 08 heures du 21/6/2020 au 25/6/2020 heures
de 08 heures à 08 heures
de la main.

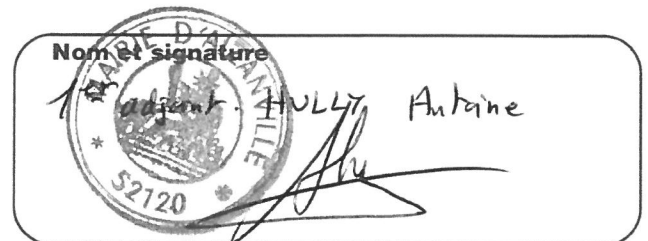
Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de: Une ,
En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s)
registre(s):

1 lettre de		datée du	
2 lettre de		datée du	
3 lettre de		datée du	
4 lettre de		datée du	
5 lettre de		datée du	
6 lettre de		datée du	
7 lettre de		datée du	
8 lettre de		datée du	
9 lettre de		datée du	

Autres pièces «pertinentes» parvenues après clôture de l'enquête

Neant

Le Commissaire enquêteur
Régis Louis



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
22 janvier 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E20000003 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 15 janvier 2020, la lettre par laquelle le Maire de la commune d'AIZANVILLE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'AIZANVILLE (Haute-Marne) dont le siège est en Mairie d'AIZANVILLE (52120), 2 rue de l'Eglise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Régis LOUIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la Communauté de communes des Trois Forêts (C.C.3.F.).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée la commune d'AIZANVILLE, à la Communauté de communes des Trois Forêts (C.C.3.F.) et à M. Régis LOUIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 janvier 2020



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 23 janvier 2020
le Greffier,


Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Aizanville (52)**

n°MRAe 2020DKGE57

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 janvier 2020 et déposée par la commune d'Aizanville (52), compétente en la matière, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 janvier 2020 ;

Considérant :

- que le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Aizanville a pour objectif de proposer pour chaque secteur de la commune des filières d'assainissement appropriées ;
- que la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) ;
- que le territoire communal est traversé par un cours d'eau : l'Aujon ;
- l'existence d'un site Natura 2000 SIC (Site d'intérêt communautaire), dénommé « Site de reproduction des Chiroptères de la vallée de l'Aujon » ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la Communauté de communes des Trois Forêts, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que ;

- que le village d'Aizanville est composé d'un bourg central (groupé le long de la route départementale RD106) et de deux écarts habités (il s'agit du Moulin de Sainte Libère situé au nord-ouest du bourg et d'une maison en limite sud du bourg) ;
- le périmètre du zonage d'assainissement projeté n'intercepte pas la zone Natura 2000 ;
- la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales (long de 520 mètres linéaires) qui sont rejetées dans l'Aujon ;
- l'étude du zonage d'assainissement a montré que :
 - la masse d'eau réceptrice des effluents (ici l'Aujon) de la commune est jugée en bon état écologique et en mauvais état chimique (traces de pollution aux hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
 - l'état du réseau de collecte des eaux pluviales est correct et ne présente pas de dysfonctionnement majeur ;
 - 5 habitations (après enquêtes domiciliaires sur un total de 20) seraient équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
 - 15 habitations (après enquêtes domiciliaires sur un total de 20) auraient des installations non conformes et rejettent les eaux soit dans le réseau pluvial (13 habitations) ou directement dans le milieu naturel (2 habitations) ;
- l'état de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la présente procédure ;
- la commune, qui compte 34 habitants et dont la population tend à se stabiliser, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier ; le projet préconise pour chaque habitation un dispositif de prétraitement par une fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain ou , lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (lit de sable fin drainé ou non), voire un dispositif plus compact (micro-station d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche) en cas de contraintes d'habitat majeures ;

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :

- ***du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectif ;***
- ***de préciser les modalités de déconnexion au réseau unitaire pour les habitations actuellement raccordées ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;***

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aizanville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune **d'Aizanville n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 mars 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Arrêté
Prescrivant la mise à l'enquête publique
Du zonage d'assainissement de la commune d'Aizanville

.

03

Le Maire de la commune d'Aizanville,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 21/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;

Vu la décision N°E20000003/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Régis LOUIS, retraité du secteur bancaire, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Aizanville, du 10 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur M. Régis LOUIS, retraité du secteur bancaire, a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Châlons en Champagne par décision N°E20000003/51 en date du 22/01/20.

Article 3 : Les pièces du dossier (le présent arrêté, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement, accompagné de la notice explicative) et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Aizanville, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie – 2, rue de l'église – 52120 Aizanville.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet tenu en Mairie

- ou par écrit en adressant les correspondances au commissaire-enquêteur à la Mairie de Aizanville – 2, rue de l'église – 52120 Aizanville, avec mention sur l'enveloppe 'Zonage d'assainissement' ou à l'attention de M. Régis LOUIS,
- ou par courrier électronique envoyé à l'adresse : mairie.aizanville@outlook.fr avec mention : Objet : Zonage d'assainissement'.

Ces courriers ou courriels seront annexés au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F) à l'adresse suivante : <http://communautedecommunesdes3forets.com/>

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Aizanville pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le 10 mars 2020 de 14 heures à 17 heures,
- le 10 avril 2020 de 9 heures à 12 heures,

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Le commissaire enquêteur transmettra son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au Maire de la commune de Aizanville dans un délai de trente (30) jours à compter de clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à M. le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne et à Mme la Préfète de Haute-Marne.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie et à la Préfecture de Haute-Marne aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage extérieurs de la commune.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux désignés ci-après :

Le Journal de la Haute-Marne

Voix de la Haute-Marne

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, en mairie et en tous lieux habituels.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de Haute-Marne ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne.

A Aizanville,

Le 18/02/2020



Arrêté N°2-2020

Reprise de l'enquête publique

Du zonage d'assainissement de la commune de Aizanville

.

œ

Le Maire de la commune de Aizanville,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 21/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;

Vu la décision N°E20000003/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Régis LOUIS, retraité du secteur bancaire, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18/02/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du 15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;

Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du 11/05/20 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10/03/20 au 16/03/20 inclus ;

Considérant la première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 10/03/20 ;

Considérant que du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue et que la permanence du 10/04/20 n'a pas pu se tenir ;

Considérant que durant toute cette période le dossier était consultable sur le site internet [http:// communauteedecommunesdes3forets.com/](http://communauteedecommunesdes3forets.com/), et pouvait être transmis par mail ou par courrier à toutes personnes qui en faisaient la demande en mairie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à la reprise de l'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Aizanville, du **02/06/20 au 25/06/20, à 16h.**

Article 2 : Monsieur M. Régis LOUIS, retraité du secteur bancaire, a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Châlons en Champagne par décision en date du 22/01/20.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique après suspension : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Aizanville, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie – 12, rue de l'église – 52120 Aizanville.

Le public peut prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet tenu en Mairie
- ou par écrit en adressant les correspondances au commissaire-enquêteur à la Mairie de Aizanville – 2, rue de l'église – 52120 Aizanville, avec mention sur l'enveloppe 'Zonage d'assainissement' ou à l'attention de M. Régis LOUIS,
- ou par courrier électronique envoyé à l'adresse : mairie.aizanville@outlook.fr avec mention : Objet : Zonage d'assainissement'.

Ces courriers ou courriels seront annexés au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F) à l'adresse suivante : <http://communautedecommunesdes3forets.com/>

Article 4 : Permanence du commissaire-enquêteur

Suite à une première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 10/03/20, l'autre permanence initialement prévue le 10/04/20 n'ayant pas pu se tenir, la prochaine et dernière permanence en présence du commissaire-enquêteur, à la disposition du public, à la mairie de Aizanville, se tiendra :

- le 11 juin 2020 de 9 heures à 12 heures,

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Le commissaire enquêteur transmettra son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au Maire de la commune de Aizanville dans un délai de trente (30) jours à compter de clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à M. le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne et à Mme la Préfète de Haute-Marne.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie et à la Préfecture de Haute-Marne aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

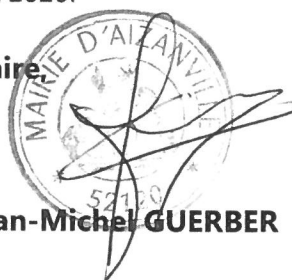
Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage extérieurs de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de Haute-Marne ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne.

A Aizanville, le 28/05/2020.

Le Maire



M. Jean-Michel GUERBER

ATTESTATION DE PARUTION

Parutions : 21/02/2020, 13/03/2020

Dans JHM

Référence n°CTI118388

CHAUMONT, le 19 février 2020

COMMUNE D'AIZANVILLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le maire d'Aizanville (52120) par arrêté en date du 18/02/2020 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur plan de zonage d'assainissement.

A cet effet, le tribunal administratif a désigné, en date du 22/01/2020, en qualité de commissaire enquêteur, M. Régis LOUIS.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le zonage d'assainissement du 10 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de la commune, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur place en mairie, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet tenu en mairie

- ou par écrit en adressant les correspondances au commissaire-enquêteur : Mairie d'Aizanville - 2, rue de l'église - 52120 Aizanville, avec mention sur l'enveloppe 'Zonage d'assainissement' ou à l'attention de M. Régis LOUIS,

- ou par courrier électronique envoyé à l'adresse : mairie.aizanville@outlook.fr avec mention : Objet : Zonage d'assainissement'. Pour la commune d'Aizanville : Mairie d'Aizanville - 2, rue de l'église - 52120 Aizanville, avec mention sur l'enveloppe 'Zonage d'assainissement' ou à l'attention de M. Régis LOUIS, ou par courrier électronique envoyé à l'adresse : mairie.aizanville@outlook.fr avec mention : Objet : Zonage d'assainissement'.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'Aizanville pour le zonage d'assainissement d'Aizanville : le 10 mars 2020 de 14 heures à 17 heures et le 10 avril 2020 de 9 heures à 12 heures.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la Préfecture de Haute-Marne aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

A Aizanville, le 18/02/2020.

SAS JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

Cette insertion paraîtra dans le journal de la Haute Marne, sauf incident technique indépendant de notre volonté.

Procès-verbal de synthèse des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête, dans les courriers reçus par voie postale ou voie numérique et des observations orales.

Référence de l'enquête : Dossier N° E20000003/51

Objet de l'enquête

Elaboration du zonage d'assainissement de la commune de AIZANVILLE dont le siège est en mairie de AIZANVILLE (52)

A-Interventions écrites sur le registre

Remarques formulées par Monsieur HULLY Antoine

Pour le plan de zonage, c'est OK

Une fois le plan de zonage approuvé, peut-on

- regrouper les propriétaires qui seraient partant pour mettre leurs installations aux normes ?
- se regrouper avec d'autres communes pour bénéficier de subventions et de meilleurs prix d'entreprises (ce qui sous-entend que c'est la CC3F qui gère.

Réponse formulée par la commune.

Remarque du Commissaire enquêteur.

B- Interventions notées sur feuilles à part et intégrées au registre d'enquête.

NEANT

C- Remarques et Observations du Maire de la Commune (inscrites sur le registre d'enquete)

NEANT

Le commissaire enquêteur

25 Juin 2020

Régis LOUIS

